



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Trinité-et-Tobago

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international
automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités
compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs
aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 2019⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à notifier au Secrétariat de l'Organe de coordination
de l'accord EAR:

- a. que la République de Trinité-et-Tobago doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2019 4053

⁵ FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.